



**CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DANS LES MINES**

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

N° DE CONSULTATION : **MA26NA0008**

**PRESTATIONS DE SANI PREVENTION (DERATISATION ET
DESINSECTISATION) DES SITES DE FILIERIS – RELANCE LOTS
INFRUCTUEUX**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHE.....	3
Article 2. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	3
Article 3. DESCRIPTIF DU MARCHE	3
Article 4. CONDITIONS D'EXECUTION.....	4
4.1 Traitement contre les rongeurs	4
4.1.1 Phase préalable : avant le traitement	4
4.1.2 Phase traitement rodenticides	4
4.1.3 Après le traitement.....	5
4.2 Traitement contre les insectes	5
4.3 Traitement contre les volatiles nuisibles.....	5
Article 5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES MINIMALES ATTENDUES	6
5.1 Descriptif des prestations forfaitaires minimales attendues : lot 1.....	6
5.1.1 Traitement des nuisibles rongeurs - lot 1.....	6
5.1.2 Traitement des nuisibles insectes - lot 1.....	6
5.2 Descriptif des prestations forfaitaires minimales attendues : lot 4, 6 et 7.....	8
5.2.1 Traitement des nuisibles rongeurs.....	8
5.2.2 Traitement des nuisibles insectes.....	8
Article 6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS UNITAIRES ATTENDUES POUR TOUS LES LOTS.....	9
Article 7 PRESCRIPTIONS MINIMALES A INTEGRER AUX DIFFERENTES PRESTATIONS ATTENDUES	11
Article 8 CARNET SANITAIRE POUR TOUS LES LOTS	13
Article 9 GARANTIES PARTICULIERES D'EXECUTION.....	13
Article 10 RGPD.....	13

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les prestations de SANI PREVENTION (Dératisation et désinsectisation) des sites de FILIERIS.

Le présent cahier technique en définit les modalités ainsi que la procédure.

ARTICLE 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

Le titulaire de chacun des marchés observera toute la réglementation applicable aux établissements de santé médico-sociaux en matière de sani prévention, à savoir, notamment :

- Le règlement relatif aux produits biocides (no 528/2012), ou RPB, est un règlement européen sur les produits biocides
- le code du travail
- les autorisations de mise sur le marché (AMM) délivrées par l'ANSES des produits rodenticides
- Arrêté du 29/09/1997 : Conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (Articles 13 et 14).
- Arrêté du 9/05/1995 : Hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (Articles 3, 19, 23 et 26).
- Arrêté du 21/12/2009 : Règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- Norme CEPA EN16636 ou équivalent relative au standard européen de qualité attendu des sociétés travaillant dans le domaine de la désinfection, désinsectisation et dératisation

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de tout texte, toute réglementation et règle de l'Art intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3. DESCRIPTIF DU MARCHE

Ce marché sera alloti comme suit :

Lots	Intitulé des lots et Directions
Lot 1	Sani prévention des sites situés en Moselle (57), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55) et Haut Rhin (68)
Lot 2	Sani prévention des sites situés dans l'Aveyron (12) et dans le Tarn (81)
Lot 3	Sani prévention des sites situés dans le Gard (30), l'Ardèche (07) et l'Hérault (34)
Lot 4	Sani prévention des sites situés dans en Isère (38)

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Traitement contre les rongeurs dits nuisibles

Les traitements préventifs contre les rongeurs nuisibles sont désormais prohibés.

Seules des opérations de traitement curatif des rongeurs dits nuisibles seront désormais réalisées dans le cadre défini ci-après.

4.1.1 Phase préalable : avant le traitement

- Un diagnostic préalable du site confirmant l'infestation avant tout traitement curatif pour identifier les espèces de rongeurs en cause, leurs lieux d'activité et déterminer la cause probable, l'ampleur de l'infestation ainsi que le détail et la nature des prestations à réaliser
- Toute utilisation de produits rodenticides doit être effectuée dans le cadre d'un système de lutte intégrée et accompagnée de mesures d'hygiène prophylactiques et/ou des méthodes de contrôle physique adaptées (comme par exemple la mise en étanchéité des bâtiments ou le piégeage mécanique)

4.1.2 Phase traitement rodenticides

- L'utilisation de produits rodenticides uniquement en cas d'infestation avérée et pour des cycles de traitement de trente-cinq (35) jours, renouvelables dans les conditions ci-après exposées. Après un cycle de traitement curatif de trente-cinq (35) jours
 - Soit une diminution manifeste de la pression des rongeurs est constatée et l'infestation est considérée comme maîtrisée, auquel cas les rodenticides doivent alors être retirés et remplacés, le cas échéant, par des appâts de contrôle aux fins de surveillance
 - Soit la pression des rongeurs demeure forte, auquel cas un nouveau cycle de traitement pourrait être mis en œuvre, sous réserve de documenter et motiver le renouvellement du traitement curatif (évaluation du statut de l'infestation et de l'efficacité du traitement) et d'envisager l'accentuation des solutions alternatives et/ou complémentaires (substances actives différentes ou plus puissantes, étude de ré-implantation des pièges, complément de piégeage mécanique, mise en place d'un monitoring connecté, etc.) qui n'auraient pas encore été mises en œuvre dans le cadre d'un système cohérent de lutte intégrée. Les cycles de traitement curatif peuvent être renouvelés autant de fois que nécessaire pour maîtriser l'infestation sous réserve de satisfaire aux conditions précédemment citées.

- Les fréquences d'inspection doivent respecter un calendrier de passage conforme aux autorisations de mise sur le marché, à savoir au minimum un passage par semaine sur une période de trente-cinq (35 jours).
- Tout traitement curatif doit éviter d'influer négativement sur le développement d'une éventuelle résistance locale des rongeurs aux produits anticoagulants utilisés et minimiser son impact écotoxicologique.

4.1.3 Après le traitement

Au terme de la période de traitement curatif, quelle que soit sa durée, les rodenticides doivent être retirés et être remplacés, le cas échéant, par des appâts de contrôle dans le cadre d'un monitoring traçant spécifique.

4.2 Traitement contre les insectes

Ce traitement consiste dans :

- La détection de la nature des nuisibles et évaluations des causes/origines de leur prolifération
- La définition des actions de prévention des infestations ou en cas de ré-infestation
- L'exécution de l'ensemble des opérations de destruction des nuisibles et suivi de l'efficacité de la prestation
- Le traitement effectué dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité envers le public et l'environnement
- Le respect lors des traitements extérieurs de la faune, de la flore et nappes phréatiques

Les nuisibles concernés par ce traitement sont :

- Blatte germanique, blatte américaine, blatte orientale, blatte australienne, blatte rayée,
- Puces, punaise des bois, lépismes, fourmis, chenilles, coccinelles, insectes volants
- Les punaises de lit
- Les hyménoptères
- Les anthrènes
- L'ensemble des larves ou œufs des insectes susmentionnés

4.3 Traitement contre les volatiles nuisibles

Cette prestation concerne la dé pigeonnisation des sites.

La prestation consiste dans :

- la capture et l'euthanasie des pigeons en place
- la pose de mètres linéaires de pic ou filets anti-pigeons

Selon les sites l'une, l'autre ou les deux prestations pourront être utilisées par les responsables sur site.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES MINIMALES ATTENDUES PAR LOT

Il est précisé que le titulaire aura un rôle de conseil dans le choix des traitements à mettre en œuvre et devra mettre en œuvre la stratégie de lutte contre ces nuisibles adaptée aux stratégies de survie du nuisible à éliminer.

5.1 Descriptif des prestations forfaitaires minimales attendues : lot 1

Pour les sites cités ci-dessous les prestations obligatoires minimales de traitement des nuisibles rongeurs et d'un traitement contre les insectes nuisibles

Les sites concernés par ces prestations sont à minima :

- L'Etablissement de santé site de Freyming Merlebach – 2 rue de France – 57800 Freyming Merlebach
- L'Etablissement de santé site de Creutzwald– 5 Rue des Lupins – BP 90108 – 57150 Creutzwald
- L'établissement de Soins de Charleville-sous-Bois – 57220 Charleville-sous-Bois

Tous les sites référencés dans l'annexe 1 au présent CCTP peuvent être concernés en cas de besoin.

5.1.1 Traitement des nuisibles rongeurs - lot 1

Comme il l'est précisé à l'article 3.1 du présent document, les traitements préventifs contre les rongeurs nuisibles sont interdits par la législation : interdiction de l'appâtage permanent par des matières rodenticides.

Seule est permise la mise en place permanente d'un système de monitoring traçant qui détecte et dénombre les rongeurs à proximité.

Ce système nécessite un passage régulier du TITULAIRE afin de vérifier son bon état de fonctionnement.

Il est demandé un passage tous les 2 mois, soit 6 passages par an.

Le non-respect du nombre de passage annuel entrainera l'application des pénalités prévues au CCAP.

5.1.2 Traitement des nuisibles insectes - lot 1

a) Intervention pour les nuisibles insectes : blattes

Les établissements sanitaires sont particulièrement exposés à ces risques d'infestation.

Pour ces sites il est demandé contre les invasions des nuisibles « insectes » : blattes (tous types) la mise en place d'un forfait d'intervention.

Le nombre de passage annuel attendu par site est :

- L'Etablissement de santé site de Freyming Merlebach : 2 passages par an pour les nuisibles insectes : dictyoptères
- L'Etablissement de santé site de Creutzwald: 2 passages par an pour les nuisibles insectes : hyménoptères et dictyoptères
- L'établissement de Charleville-sous-Bois : 2 passages par an pour les nuisibles insectes : dictyoptères.

Il est demandé de manière impérative une désinsectisation des blattes préventive par la pose de GEL GOLIATH ou équivalent aux différents lieux énoncés dans le point b du présent article

b) Localisation des interventions

Les lieux suivants dans les différents établissements devront être traités :

- **Etablissement de santé site de Freyming Merlebach :**

Sous-sol bâtiment E : sous-station de traitement d'eau de la piscine, y compris les gaines techniques accédant aux bassins

Rez- de- chaussée bâtiment E : locaux techniques (coffrets électriques) et gaines techniques en cuisine (la gestion de la cuisine est externalisée)

Premier étage bâtiment E (self et cafétéria)

Chaufferies des bâtiments B, D et E

- **Etablissement de Charleville-sous-Bois :**

Château : source station chauffage, CTA lingerie, adoucisseur, lingerie BG, groupe froid, 2ème sous-sol, local surpresseur)

Bâtiment Nord : vide sanitaire et extérieur

Bâtiment Sud : locaux techniques, pharmacie et stockage, CTA cuisson, groupe refroidissant, locaux poubelle, chaufferie, cuisine, bureau du chef, réserve alimentaire, cuisson, préparation plonge)

Ancien bâtiment (aile droite) : foyer (stockage), cave et garage

Ancien bâtiment (aile gauche) : atelier, 3 garages, remise, sous-station chaufferie

Cuisine, vestiaires, sanitaires et locaux collecte des déchets

- **Pôle hospitalier Gériatrique de Creutzwald**

Cuisine, au réfectoire, dans les sous-sols et dans le bâtiment de l'EHPAD Alzheimer

Les produits utilisés seront réputés non dispersables et homologués. Les notices et FDS seront transmises sur simple demande de l'établissement.

Les sociétés devront fournir le planning prévisionnel des interventions prévues annuellement par établissement.

Les sociétés devront fournir le planning prévisionnel des interventions minimales prévues annuellement

5.2 Descriptif des prestations forfaitaires minimales attendues : lot 2,3 et 4

Pour les sites cités ci-dessous les prestations obligatoires minimales de traitement des nuisibles rongeurs et d'un traitement contre les insectes nuisibles.

Les établissements concernés par les prestations attendues sont les suivants :

Lot 4 :

Etablissement de santé - 2 avenue Neckarsulm – 81400 CARMAUX

EHPAD - 21 rue Jean Jaurès – 81190 PAMPELONNE

Lot 6 :

Centre de réadaptation respiratoire - Les Vans – 07140 GRAVIERES

SSR POMAREDE – 338 Rue de la Maternité – 30100 LES SALLES DU GARDON

Lot 7 :

Résidence hébergement temporaire - Le Pontet – 38770 LA MOTTE D'AVEILLANS

5.2.1 Traitement des nuisibles rongeurs

Comme il l'est précisé à l'article 3.1 du présent document, les traitements préventifs contre les rongeurs nuisibles sont interdits par la législation : interdiction de l'appâtage permanent par des matières rodenticides.

Seule est permise la mise en place permanente d'un système de monitoring traçant qui détecte et dénombre les rongeurs à proximité.

Ce système nécessite un passage régulier du TITULAIRE afin de vérifier son bon état de fonctionnement.

Il est demandé un passage tous les 2 mois, soit 6 passages par an.

Le non-respect du nombre de passage annuel entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

5.2.2 Traitement pour les nuisibles insectes

a) Intervention pour les nuisibles insectes : blattes

Les établissements sanitaires sont particulièrement exposés à ces risques d'infestation.

Pour ce site il est demandé contre les invasions des nuisibles « insectes » : blattes (tous types) la mise en place d'un forfait d'intervention.

Le nombre de passage annuel attendu par site est :

- Etablissement de santé - 2 avenue Neckarsulm – 81400 CARMAUX : 1 passage par an

- EHPAD - 21 rue Jean Jaurès – 81190 PAMPELONNE : 1 passage par an

- Centre de réadaptation respiratoire - Les Vans – 07140 GRAVIERES : 1 passage par an

- SSR POMAREDE – 338 Rue de la Maternité – 30100 LES SALLES DU GARDON

1 passage par an

- Résidence hébergement temporaire - 38770 LA MOTTE D'AVEILLANS : 1 passage par an

Il est demandé de manière impérative une désinsectisation des blattes préventive par la pose de GEL GOLIATH ou équivalent, aux différents lieux énoncés dans le point b du présent article

b) Localisation des interventions

Pour l'ensemble des sites de ce lot les lieux suivants dans les différents établissements devront être traités : Les parties communes, les locaux techniques, les réserves, les cuisines, les abords extérieurs et les vides sanitaires pour les sites suivants :

- Etablissement de santé - 2 avenue Neckarsulm – 81400 CARMAUX
- EHPAD - 21 rue Jean Jaurès – 81190 PAMPELONNE
- Centre de réadaptation respiratoire - Les Vans – 07140 GRAVIERES
- Résidence hébergement temporaire – 38770 LA MOTTE D'AVEILLANS
- SSR POMAREDE – 338 Rue de la Maternité – 30100 LES SALLES DU GARDON

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS UNITAIRES ATTENDUES POUR TOUS LES LOTS

Il s'agit des prestations ponctuelles programmées en fonction des besoins et mises en œuvre lors de la survenance d'une infestation sur l'un des sites définis en annexe 1 au présent document.

A savoir ces prestations peuvent concerner à la fois les établissements sanitaires (hors prestations minimales) et tous les autres sites de FILIERIS

En application des règles décrites précédemment concernant les nuisibles rongeurs il est attendu les prestations de :

- diagnostic initial et de suivi pour la lutte contre les rongeurs
- la mise en place des procédures de dératisation (toxique et ou mécanique selon le diagnostic) encadrée et réglementaires suite à un diagnostic initial et de suivi incluant 5 passages pendant la phase de suivi de 35 jours maximum.
- forfait annuel de mise en place d'un monitoring traçant
- la mise en place d'un piégeage non toxique des rongeurs par capture. En cas de détérioration ou de vol du matériel de piégeage mis en place son remplacement doit également être prévu

Pour la destruction des autres nuisibles « insectes » le ou les titulaire(s) devront pouvoir fournir les prestations suivantes :

Diagnostic préalable (tous types de nuisibles)

Un diagnostic initial des modalités de contrôle et d'éradication des nuisibles

Des forfaits de diagnostic préalable seront proposés selon des paliers de surface à diagnostiquer.

Suite à la réalisation de ce diagnostic, le titulaire devra impérativement (sous peine des pénalités prévues au CCAP) transmettre un rapport de diagnostic détaillant avec précision :

- les préconisations du titulaire, à mettre en œuvre pour assurer le contrôle et l'éradication de l'infestation
- les traitements mis en œuvre
- les zones à traiter
- tout élément que le titulaire jugera utile d'indiquer par rapport à sa prestation de désinfestation

Ce rapport devra être transmis dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la date de réalisation de ce diagnostic :

- DR EST : aux services travaux et achat de la Direction Régionale Est de FILIERIS aux adresses mail suivantes : nicolas.groh@filieris.fr et marches.publics.est@filieris.fr

- DR NORD : à l'établissement bénéficiaire et à marches.nord@filieris.fr

- DR SUD : sylvain.boutonnet@filieris.fr ; tommy.desbiens@filieris.fr ; romain.salen@filieris.fr ; achats.carmis@filieris.fr

Traitement, contrôle et éradication des nuisibles suivants :

- Infestation d'insecte rampants trop importante :

Il sera demandé et mis en œuvre un traitement chimique par pulvérisation contre ces derniers, par le biais d'un prix forfaitaire à la ½ journée ou à la journée.

- Forfait annuel de destruction des blattes :

Gel GOLIATH en préventif par application ou équivalent avec 2 passages par an

- Infestation de fourmis :

Il est demandé une prestation de pose de gel sur la ou les zones concerné(es)

- Infestation à répétition par des insectes :

Il est demandé la **mise en place d'un traitement non chimique de destruction des Volants, type Destructeur Electrique d'Insecte Volant ou autre traitement**. Le titulaire devra en parallèle proposer un entretien de ce DEIV incluant impérativement un remplacement par an des tubes et starters et 2 remplacements par an de la plaque de glue

- Chenilles processionnaires du chêne :

Il sera proposé une prestation par arbre pour la pose de pièges sur les troncs à titre préventif entre les mois de janvier et mars uniquement.

Il sera proposé une prestation d'enlèvement des nids de chenilles par aspiration des cocons ou tout autre procédé technique équivalent (moyens de levage compris, toute hauteur)

- Traitements des punaises de lit :

1 prestation de détection des punaises de lit (forfait de 50 chambres) avec fourniture d'un rapport suite à cette détection

1 prestation de traitement chimique contre les punaises de lit, forfait de 3 chambres contigües

1 prestation de traitement par vapeur sèche pour 1 chambre

- Traitements des hyménoptères :

Il est demandé une prestation de traitement des hyménoptères adaptée à l'espèce. En cas de besoin, cette prestation sera complétée par un prix de location d'une nacelle avec 2 opérateurs titulaires du CACES spécifique.

- Traitements des anthrènes :

Il est demandé une prestation de traitement adaptée à ces nuisibles

D'une manière générale et pour **tous types d'insectes non énumérés dans la liste précédente**, le ou les titulaire(s) devra (ont) proposé une prestation générique de lutte contre tous les autres types d'insecte (hors punaises de lit)

- Destruction des pigeons

Il est demandé les prestations ci-après qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre :

- capture et euthanasie des pigeons par la mise en place de cage
- mise en place de mètres linéaires de pic anti pigeons incluant la fourniture, la pose et la location d'une nacelle à la journée
- mise en place de mètres linéaires de pic anti pigeons incluant la fourniture, la pose et la location d'une nacelle à la ½ journée

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS MINIMALES A INTEGRER AUX DIFFERENTES PRESTATIONS ATTENDUES

Quelles que soient les prestations réalisées, le titulaire est tenu d'intégrer dans son offre :

- un affichage spécifique qui sera mis en œuvre après chaque prestation effectuée et qui détaillera les moyens mis en place, par rapport à la destruction des nuisibles et les nuisibles concernés

- dans le cas particulier de l'appâtage des rongeurs nuisibles, chaque lieu défini par le diagnostic préalable sera identifié par apposition d'une fiche technique numérotée et portant identification des produits utilisés avec indication des numéros de téléphone des moyens de

secours spécifiant l'antidote nécessaire en cas d'ingestion. Au terme des 35 jours que dure la période réglementaire tous les matériels et affichage devront être retirés

- dans les autres cas d'éradication des autres catégories de nuisibles : chaque lieu sera identifié par apposition d'une fiche technique numérotée et portant identification des produits utilisés avec indication des numéros de téléphone des moyens de secours spécifiant l'antidote nécessaire en cas d'ingestion

Après chaque fin de période de traitement, un contrôle des locaux concernés devra être intégré au prix des prestations

Chaque intervention donnera lieu à la rédaction d'un rapport détaillé d'intervention et à une fiche d'attachement signée du gestionnaire du site d'intervention.

Les rapports comprennent à minima :

- les lieux de traitement
- le traitement mis en œuvre
- les nuisibles à éliminer
- les noms des techniciens qui sont intervenus
- la quantité et le type de produits utilisés sur chaque lieu visité, et les précautions à prendre
- les observations et difficultés rencontrées
- les éventuelles préconisations du technicien, au gestionnaire du site, adaptées à la typologie des lieux concernés pour éliminer durablement ces invasions

La non fourniture de ces rapports dans un délai de 15 jours après la fin de l'intervention entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

La société devra respecter les normes des produits utilisés, elle ne devra utiliser que des produits homologués par les autorités sanitaires compétentes. Ces homologations devront être fournies lors de la remise de l'offre.

Pour tout nouveau produit utilisé, la société devra transmettre ces homologations.

La société intègre également dans son prix la gestion et l'élimination des déchets spéciaux, conformément aux règles de tri des déchets applicables dans les secteurs concernés. Sans surcoût supplémentaire pour FILIERIS.

Les titulaires disposent d'une obligation de résultat vis-à-vis des prestations qu'ils réalisent.

ARTICLE 8. CARNET SANITAIRE POUR TOUS LE LOTS

Il est demandé au(x) titulaire(s) de chacun des lots, lors de leur 1er contrôle de vérifier la présence sur site du carnet sanitaire de sani-prévention.

En cas d'absence de ce carnet, il est demandé de le mettre en place en cuisine.

ARTICLE 9. GARANTIES PARTICULIERES D'EXECUTION

La prestation suivante fait l'objet d'une garantie de 30 jours : monitoring traçant

Les prestations de désinsectisation des blattes par gel GOLIATH ou équivalent sont garanties 90 jours à compter de la mise en place du traitement.

L'ensemble des autres prestations de destruction des nuisibles font l'objet d'une garantie de 60 jours

Les prestations garanties ne peuvent faire l'objet d'aucune facturation supplémentaire sur la période de garantie. Les ré-interventions liées à la garantie seront effectuées sous 2 jours ouvrés à compter du signalement. Ce délai sera réduit à 1 jour ouvré en cas d'urgence.

En aucun cas, les visites périodiques prévues dans les prestations à forfait ne peuvent se substituer aux visites liées à une ré-intervention dans le cadre de la garantie ou à une intervention ponctuelle.

ARTICLE 10. RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service, objet du marché, le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation (cf description des fonctionnalités exigées dans le CCTP) qui font l'objet du marché
2. Traiter les données conformément aux instructions de FILIERIS figurant dans les documents du marché. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de

l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement FILIERIS. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer FILIERIS de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Demander l'autorisation à FILIERIS pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Elle doit informer préalablement et par écrit FILIERIS de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché de sous-traitance. FILIERIS dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si FILIERIS n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à FILIERIS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante :

dpo@filieris.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à FILIERIS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de FILIERIS, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de FILIERIS, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que FILIERIS propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de FILIERIS, le titulaire communique, au nom et pour le compte de FILIERIS, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Filieris propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Aide du titulaire dans le cadre du respect par Filieris de ses obligations

Le titulaire aide FILIERIS pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, des services de traitement.
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues ci-dessus.

9. Désignation d'un DPO

Le Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer, DPO) désigné par décision du 24 avril 2018 au sein de FILIERIS est Monsieur Hocine ABID. dpo@filieris.fr

10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement de FILIERIS contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de FILIERIS.
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

11. Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.